



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE
LE 22 DECEMBRE 2023

DOMAINE - Service Technique – Réf : JPD/EP/SB

N° d'enregistrement
AM / 2023 / 376

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un parking longitudinal et de deux passages surbaissés au droit des passages piétons Rue Evariste Galois par l'Entreprise : GUINTOLI SAS

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le

26 DEC. 2023

LA TRANSMISSION

EN SOUS-PREFECTURE

Le

LA RECEPTION

EN SOUS-PREFECTURE

Le

Pour Le Maire
par délégation,



Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, notamment ses articles R411.8 et R417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R610.5,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par les textes subséquents,

Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par la : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA-ANTIPOLIS 449, Route des Crêtes 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS – Direction Voirie grands projets – Responsable Monsieur Patrice BOZONNET – Tel : 06 78 20 96 26 – Courriel : p.bozonnet@agglo-casa.fr - Sollicitant l'autorisation de la commune pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un parking longitudinal et de deux passages surbaissés au droit des passages piétons Rue Evariste Galois par l'Entreprise : GUINTOLI SAS – 20, Chemin de la Glacière 06200 NICE – Responsable Monsieur Arthur PEY – Tel : 06 21 63 07 06 – Courriel : a.pey@nicolo-nge.fr

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'Entreprise " GUINTOLI SAS " est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement d'un parking longitudinal et de deux passages surbaissés au droit des passages piétons, Rue Evariste Galois. Ces travaux débuteront le 15 janvier 2024 pour une période de 21 jours.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 15 janvier au 12 février 2024 entre 8h00 et 16h30.

ARTICLE 3

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux et de l'aire d'installation de chantier. La vitesse aux abords

du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

ARTICLE 4

Pendant la durée citée dans l'article 1, les véhicules de l'Entreprise " GUINTOLI SAS " ainsi que leurs sous-traitants bénéficieront d'une dérogation de tonnage permanente aux arrêtés Municipaux du 12 avril 1999 et du 9 août 1999, relatifs à la limitation de tonnage. Ceci les exonérant de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 5

Aucune interruption de circulation ne sera tolérée. L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat automatique ou manuel selon l'intensité de la circulation. Le chantier et l'aire de l'installation de chantier devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site même de l'intervention. A défaut, l'entreprise en charge des travaux en cas de contrôle devra être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. A défaut, en cas de contrôle, l'entreprise pourra être verbalisée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site même de l'intervention.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service Techniques sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Service Direction Voirie Grands Projets de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise Guintoli Sas.

ARTICLE 10

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 22 décembre 2023

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMAT